

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

8 janvier 2020

Français

Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 7^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 10 octobre 2019, à 10 heures

Président : M. Mlynár (Slovaquie)**Sommaire**

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts
en mission des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

La séance est ouverte à 10 heures.

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

1. **M. Muhammad-Bande**, Président de l'Assemblée générale, rappelle que la promotion de la justice et du droit international a toujours été une composante fondamentale des travaux de l'Assemblée. Il se félicite de l'esprit de conciliation dont fait preuve l'ensemble des délégations pour que la Commission puisse s'atteler à ses travaux dès la présente session, et les exhorte à continuer d'œuvrer avec diligence et bonne foi pour parvenir à un consensus sur toutes les questions à l'examen.

2. Au cours du débat de haut-niveau de l'Assemblée, les chefs d'État et de gouvernement ont réitéré leur soutien à un ordre mondial pacifique, prospère et juste, basé sur l'état de droit. Qui plus est, l'année 2019 marque le cinquantième anniversaire de la Convention de Vienne sur le droit des traités, instrument largement ratifié qui symbolise l'universalité du droit international et demeure un cadre essentiel pour l'ordre international fondé sur des règles. À l'approche du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, il est important de réfléchir à ce qui a été accompli en matière d'état de droit et aux obstacles qui restent à surmonter. Il est opportun que la Commission, au titre du point de son ordre du jour intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international », se penche sur le sous-thème « Promotion du respect du droit international par les États au moyen de la mise en commun des meilleures pratiques et idées ». Le Président encourage les États Membres, tout au long de la session, à partager leurs meilleures pratiques, notamment concernant les mécanismes visant à promouvoir la mise en œuvre effective du droit international et la manière dont l'Organisation peut améliorer l'aide qu'elle fournit.

3. L'enseignement de qualité constitue une priorité essentielle de la présente session de l'Assemblée. La Commission examinera le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dans le cadre duquel une assistance directe est fournie aux pays en développement. Il est évident qu'il est impossible de garantir l'état de droit au niveau international sans assurer l'enseignement du droit international. Le Président encourage les États Membres à participer activement aux activités organisées en la matière et à continuer de soutenir le Programme.

4. L'année écoulée a été marquée par la perpétration d'attaques terroristes de différentes natures à travers le

monde. Le Président invite la Commission à prendre des mesures pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La tenue de l'examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de la Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres permettra de créer une dynamique propice à l'élaboration de la version finale du projet de convention générale sur le terrorisme international.

5. Le Président félicite la Commission du droit international pour ses travaux et attend avec impatience de connaître l'avis de la Sixième Commission sur son rapport et les recommandations qu'il contient.

6. À l'approche du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation, il est primordial de renouer son engagement en faveur des idéaux de ses fondateurs et de rappeler que celle-ci est composée de « nations unies ». L'Organisation doit se définir par ses actions.

7. Un ordre international fondé sur des règles est le meilleur moyen de garantir l'instauration de la paix et de la sécurité, le développement durable et les droits humains. Le Président est convaincu qu'une action commune permettrait de concrétiser ces aspirations pour tous.

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/74/151)

8. **M. Nfati** (Libye) dit que son pays, comme beaucoup d'autres dans la région, est confronté à une crise politique marquée par de nombreux attentats terroristes. Des acteurs étrangers sont intervenus, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour soutenir des entités qui n'étaient pas parties à l'Accord politique libyen, ce qui a débouché sur une offensive militaire financée par l'étranger contre Tripoli et sa banlieue. En conséquence, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), qui avait été mis en déroute par les forces du Gouvernement d'entente nationale à Syrte, a profité du vide sécuritaire ainsi créé pour refaire surface dans le sud du pays. Le Gouvernement d'entente nationale reste déterminé à coordonner ses actions avec celles de ses alliés, en particulier les États-Unis d'Amérique, en vue d'éliminer les vestiges du terrorisme.

9. La Libye a adhéré à toutes les conventions internationales pertinentes, est partie à une série d'instruments régionaux et s'est engagée à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Elle contribue efficacement aux actions menées par l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique pour lutter

contre le terrorisme. Elle a conclu des accords avec les États voisins pour faire face aux activités des réseaux terroristes et compte sur l'appui de la communauté internationale à cet égard.

10. La communauté internationale doit s'efforcer d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme en adoptant l'approche globale définie dans la Stratégie et en favorisant le respect des droits humains et de l'état de droit. Les pays en situation de conflit et d'après-conflit, comme la Libye, doivent recevoir le soutien nécessaire pour consolider la paix et la sécurité, appuyer le gouvernement légitime – dans le cas de la Libye, le Gouvernement d'entente nationale – et mener à bien des réformes économiques et sécuritaires.

11. **M. Adamou** (Niger) déclare que la lutte contre le terrorisme est une priorité non seulement au niveau international, mais aussi au niveau régional. La délégation nigérienne se félicite des efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre ce fléau.

12. Depuis de nombreuses années, le Niger est la cible de multiples attaques terroristes, notamment perpétrées par Boko Haram dans la région du lac Tchad et dans l'ouest du pays, près de la frontière avec le Mali, tandis que les activités menées par les trafiquants de drogue et les terroristes de l'autre côté de la frontière nord, en Libye, touchent l'ensemble de la région du Sahel. En réaction à ces phénomènes, le Gouvernement nigérien a adopté une stratégie pour le développement et la sécurité dans les zones sahélo-sahariennes et a fourni aux forces de défense et de sécurité nationales les ressources nécessaires pour faire face à la menace. Le Niger est partie à presque tous les instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme et a pris un certain nombre de mesures juridiques au niveau national, notamment la création d'une cellule judiciaire antiterroriste et l'adoption de lois visant à lutter contre le terrorisme, son financement et le blanchiment d'argent. En outre, le Code pénal du pays a été modifié de façon à réprimer toute entente établie en vue de commettre des actes de terrorisme ainsi que le recel de terroristes. Le Gouvernement a également instauré un conseil national de sécurité, un comité national de lutte contre le terrorisme et un comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et a intégré des modules sur la prévention du terrorisme et du crime organisé dans les programmes de formation des forces de défense et de sécurité. Malgré quelques difficultés de mise en œuvre, les mesures prises ont donné des résultats appréciables.

13. Le Niger participe à la Force multinationale mixte, aux côtés du Nigéria, du Tchad, du Cameroun et du

Bénin, et à la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, auprès de la Mauritanie, du Mali, du Burkina Faso et du Tchad. Cependant, ces initiatives ne donnent pas les résultats escomptés, en raison du caractère asymétrique de la guerre menée par les groupes terroristes et du manque de soutien financier de la communauté internationale. Le moment est venu de faire preuve d'une solidarité active à l'égard des pays du Sahel et de placer le mandat de la Force conjointe sous le Chapitre VII de la Charte.

14. Le terrorisme auquel fait face la région du Sahel ne peut être combattu uniquement par des moyens militaires. Les questions de développement doivent également être prises en compte, car la pauvreté et l'absence de perspectives pour une population majoritairement jeune ont souvent créé un terreau propice au terrorisme.

15. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit que les acteurs concernés doivent mettre en place un plan global, coopérer étroitement et coordonner leurs actions s'ils veulent éliminer le terrorisme une fois pour toutes. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies fournit un cadre de coopération, et le Gouvernement iranien en appuie la mise en œuvre intégrée et nuancée. La République islamique d'Iran a, par le passé, été victime du terrorisme et continue de l'être. Elle a pris des mesures juridiques concrètes afin de renforcer ses capacités internes de lutte contre le terrorisme. Ainsi, en 2018, la loi sur la lutte contre le financement du terrorisme a été modifiée en vue de faire face plus efficacement à la nature de plus en plus diversifiée du terrorisme et de ses sources de financement. En 2019, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent a à son tour été modifiée, conformément aux normes internationales. Le projet d'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ainsi qu'un projet de loi détaillé sur la lutte contre les infractions terroristes, visant à uniformiser davantage le cadre juridique national, sont actuellement à l'étude.

16. La République islamique d'Iran, par le biais du Corps des gardiens de la révolution islamique, joue un rôle crucial dans la lutte contre la menace terroriste dans la région. Lors du cinquième sommet du processus d'Astana, qui s'est tenu récemment, le Président iranien a réitéré l'importance de lutter contre le terrorisme et d'éliminer des groupes tels que l'EIIL et Al-Qaïda, tout en respectant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'État concerné.

17. La politisation de longue date de la lutte contre le terrorisme par certains pays a toujours fait obstacle au déploiement d'efforts internationaux sincères en la

matière. En plus de constituer une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international, y compris ceux énoncés dans la Charte des Nations Unies, les accusations illégitimes et sans fondement portées contre les entités officielles des États sont fallacieuses et mensongères. La riposte collective au terrorisme est également entravée par la prise de mesures coercitives unilatérales. L'imposition de lois et de règlements ayant une portée extraterritoriale et de toutes autres mesures économiques coercitives contre des pays en développement, en particulier la République islamique d'Iran, constitue un exemple clair de terrorisme économique visant délibérément et sans discernement des civils à des fins politiques. De telles actions constituant une violation de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, tous les membres responsables de la communauté internationale devraient s'y opposer.

18. **M. Kahozi** (République démocratique du Congo) estime que la communauté internationale doit renforcer sa coopération afin de lutter plus efficacement contre la menace terroriste. La montée en puissance des groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda et à l'EIIL et la prolifération de leurs activités dans diverses régions d'Afrique créent une situation d'instabilité en République démocratique du Congo. La partie orientale du pays est particulièrement touchée par les activités des groupes armés ; les Forces démocratiques alliées, qui sont soutenues par l'EIIL et auraient également des liens étroits avec les Chabab, ont revendiqué un certain nombre d'attaques contre les forces armées nationales. Le Gouvernement congolais a pris une série de mesures pour faire face à cette situation. Il a mis en place un comité national de coordination de la lutte contre le terrorisme international et a également créé une cellule de renseignements financiers et un fonds pour la prévention du crime organisé. Il a adopté une loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et a constitué un comité consultatif pour appuyer la mise en œuvre de ses politiques en la matière. En outre, la police judiciaire et le Bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ont été restructurés, et une personne référente a été nommée afin de coordonner l'action de lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre.

19. La République démocratique du Congo a ratifié de nombreux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et a mis en œuvre les règlements techniques établis par les organisations internationales. Elle a également pris des mesures pour renforcer les capacités de ses forces armées, lesquelles surveillent de près les groupes terroristes armés. Le pays participe en outre à des activités régionales et sous-régionales de lutte

contre le terrorisme, notamment dans le cadre du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs.

20. Compte tenu de la menace terroriste à laquelle elle est confrontée, la République démocratique du Congo a besoin du soutien des organismes compétents des Nations Unies et d'autres partenaires. La délégation congolaise espère que la question des mesures visant à éliminer le terrorisme international restera à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et se félicite des travaux actuellement menés sur le projet de convention générale sur le terrorisme international.

21. **M. Islam** (Bangladesh) dit que son pays condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations depuis de nombreuses années. Il maintient une politique stricte de tolérance zéro dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, qui a débouché sur le démantèlement de la capacité opérationnelle de certains groupes terroristes locaux revendiquant leur affiliation à des réseaux régionaux ou internationaux. Des investissements soutenus dans le renforcement des capacités des services de répression, de renseignement et de gestion des frontières ont permis au Bangladesh d'honorer son engagement d'empêcher que son territoire soit utilisé pour commettre des actes terroristes contre ses voisins. Des progrès tangibles ont également été accomplis dans la lutte contre le financement du terrorisme et dans l'affaiblissement des liens entre les groupes terroristes et les réseaux criminels transnationaux organisés. L'utilité d'une stratégie impliquant tous les segments de la société pour prévenir la propagation de l'extrémisme violent et de la radicalisation n'est plus à démontrer. La participation de la société civile à de telles initiatives a permis de sensibiliser davantage le personnel des services de répression à ses obligations en matière de droits humains.

22. Au cours de la dernière décennie, le Bangladesh a considérablement accru son engagement aux côtés de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Il a ratifié et appliqué les instruments internationaux pertinents de lutte contre le terrorisme et se dit favorable à une mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et du Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent. Au lendemain d'un attentat terroriste meurtrier qui a frappé Dacca en 2016, le Bangladesh a renforcé davantage sa collaboration avec l'Organisation. Il a notamment établi un partenariat à

plusieurs niveaux avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, lequel a envoyé une équipe d'experts sur place en 2018 pour examiner les facteurs qui poussaient les individus à se radicaliser et évaluer les capacités du pays à prévenir ce phénomène. Le Bangladesh souhaite recevoir un soutien accru du Bureau et de ses partenaires en matière de renforcement des capacités afin de lutter contre la menace terroriste dans le cyberspace, de s'attaquer à la déradicalisation dans les prisons et d'accroître la sécurité aérienne. Il attache également une grande importance à l'échange rapide d'informations en vue de la surveillance et de l'interception des combattants terroristes étrangers.

23. **M. Jamiru** (Sierra Leone) dit que son pays condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où que les actes soient commis et quels qu'en soient les auteurs. La Sierra Leone a pris un certain nombre de mesures pour lutter contre le terrorisme, notamment l'adoption d'une modification de sa loi contre le blanchiment d'argent visant à couvrir l'interdiction et la répression du financement du terrorisme.

24. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prend des mesures pour lutter contre le fléau du terrorisme. Bien que la stratégie antiterroriste de la CEDEAO ait été adoptée en 2013, sa mise en œuvre continue de soulever un certain nombre de difficultés, notamment le manque d'appropriation par les États membres, la participation limitée de la société civile, le faible niveau de partage de l'information et l'insuffisance des ressources. Compte tenu du défi particulier que pose la situation dans la région du Sahel, le Gouvernement sierra-léonais a préconisé une coopération accrue au niveau sous-régional, soulignant l'importance du partage des renseignements. Au cours du sommet sur le terrorisme qu'ils ont tenu à Ouagadougou en septembre 2019, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la CEDEAO ont adopté un plan d'action prioritaire pour 2020-2024, dans lequel ils ont notamment appelé au renforcement des activités de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, de l'opération Barkhane, de la Force multinationale mixte, de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et de l'initiative d'Accra. Ils se sont également dits favorables à l'implication de la Force en attente de la CEDEAO dans l'action de lutte contre le terrorisme. Toutefois, les approches militaire et sécuritaire ne suffiront pas à elles seules à lutter efficacement contre le terrorisme. Il faudra en outre que les acteurs de la société civile soient impliqués afin d'aider les gouvernements à communiquer avec le public, à désamorcer les facteurs

déclencheurs de conflits, à promouvoir une gouvernance équitable et responsable et à soutenir la consolidation de la paix.

25. La délégation sierra-léonaise demande une nouvelle fois que le projet de convention générale sur le terrorisme international soit finalisé au plus vite et qu'une conférence de haut niveau soit organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Elle réaffirme également son adhésion à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

26. **M. Irimia Arosemena** (Panama) dit que son pays condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et reste déterminé à poursuivre sa lutte contre ce phénomène, en coopération avec d'autres pays et dans le strict respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des États américains, ainsi que des principes du droit international humanitaire, des droits humains et de l'état de droit. Les États doivent avant tout s'attacher à identifier et à démanteler les circuits formels et informels de financement du terrorisme. Le Gouvernement panaméen poursuit ses efforts à cet égard en investissant dans le renforcement des capacités ; il a en outre élaboré une stratégie de partage des renseignements, notamment financiers, dans le cadre de l'action qu'il mène pour protéger ses frontières et son système financier.

27. Le Panama est partie à 18 instruments universels et régionaux de lutte contre le terrorisme et son financement. Il s'est engagé à appliquer intégralement les mesures prescrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment le gel des avoirs, l'interdiction de voyage et l'embargo sur les armes, et tient une liste nationale des personnes et des entités soupçonnées de mener des activités terroristes. Au cours des dernières années, il a modifié ses lois internes de façon à les rendre conformes aux normes internationales, a érigé le terrorisme et le financement du terrorisme en infractions pénales et a alourdi les peines s'y rattachant. En outre, le Gouvernement panaméen continue d'appliquer la loi de 2015 visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

28. Le terrorisme ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou origine ethnique. La lutte contre ce fléau ne saurait être utilisée pour justifier des violations des obligations découlant du droit international, y compris le droit international des réfugiés. En vue de bénéficier du partage des meilleures pratiques aux niveaux national et international, tous les États doivent s'efforcer de renforcer leur coopération,

notamment en ce qui concerne l'échange d'informations sur les personnes susceptibles d'être impliquées dans des affaires de terrorisme international. Le Gouvernement panaméen reste attaché à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et se réjouit qu'une seconde Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres soit prévue en juin 2020.

29. **M^{me} Kaba** (Guinée) dit que, compte tenu de la prolifération du terrorisme dans le monde, il est essentiel de s'attaquer à la pauvreté, à l'exclusion et aux graves violations des droits humains, qui peuvent toutes encourager la propagation de l'idéologie terroriste. Le terrorisme transcendant les frontières nationales, il convient de renforcer la coopération internationale en vue d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'ainsi éliminer ce fléau. Il faut notamment s'employer à échanger des informations sur l'identité des terroristes par le biais des bases de données d'INTERPOL, geler les avoirs qui pourraient être utilisés pour financer le terrorisme, renforcer la coopération aux niveaux sous-régional et régional, lutter contre le trafic d'armes légères, contrer les discours de haine et favoriser le dialogue entre les civilisations. Le Gouvernement guinéen se félicite des mesures prises jusqu'à présent et demeure résolu à mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et des organismes compétents.

30. Il est toutefois préoccupé par la situation critique à laquelle fait face l'Afrique de l'Ouest, où plusieurs États ont fait l'objet d'attaques, qui ont entraîné des pertes humaines considérables et une crise humanitaire sans précédent dans les régions du Sahel et du lac Tchad. L'instabilité qui en a résulté a entravé la mise en œuvre des politiques de développement dans des régions éloignées qui subissaient déjà les effets des changements climatiques, de la pauvreté et de divers conflits. Sur cette toile de fond, les participants au sommet de la CEDEAO, qui s'est tenu à Ouagadougou en septembre 2019, ont cherché à favoriser la coordination des politiques et des stratégies de lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la criminalité transfrontalière dans la sous-région. La délégation guinéenne prie instamment la communauté internationale de contribuer à rétablir la paix et la sécurité dans la sous-région et d'apporter un soutien substantiel et adapté aux initiatives africaines de lutte contre le terrorisme, notamment au Groupe de cinq pays du Sahel et à la Force multinationale mixte. La mise en œuvre du Plan d'appui des Nations Unies pour le Sahel, qui constitue un exemple d'approche innovante pour assurer la cohérence des plans de développement dans le contexte de la stratégie intégrée des Nations Unies

pour le Sahel, permettrait de lutter contre l'extrême pauvreté, les inégalités et les effets des changements climatiques, qui sont autant de moteurs du terrorisme.

31. Pour sa part, le Gouvernement guinéen a pris une série de mesures visant à lutter contre le terrorisme. En 2007, il a créé une cellule nationale de renseignements financiers pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En 2019, il a adopté une nouvelle loi sur la prévention du terrorisme. En outre, il collabore avec la société civile, les chefs religieux, les femmes et les jeunes pour mettre en œuvre des politiques de sensibilisation aux problèmes que soulèvent le terrorisme et les discours de haine.

32. Enfin, la délégation guinéenne tient à souligner que les États Membres devraient parvenir d'urgence à un consensus sur la définition du terrorisme afin de permettre l'adoption d'une convention générale sur la question.

33. **M. Temenov** (Kazakhstan) dit que, durant son récent mandat au Conseil de sécurité, le Kazakhstan a fait de la prévention du terrorisme international et de la lutte contre ce fléau une priorité, et ajoute que cette entreprise nécessitera une approche globale à long terme et une coopération à tous les niveaux ainsi que la participation active de tous les États Membres, des structures internationales et régionales et de la société civile. Appuyé par le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, le Bureau de lutte contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), le Kazakhstan contribue activement au plan d'action conjoint visant à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies en Asie centrale ; il est en outre devenu le premier pays à faire don de fonds au profit de la troisième phase du plan, récemment lancée. Le Gouvernement kazakh remercie les pays qui ont signé le Code de conduite pour un monde exempt de terrorisme, dont il est à l'origine, et espère que d'autres suivront leur exemple. Dans ledit Code, il attire l'attention sur le lien qui existe entre la lutte contre le terrorisme et la réalisation des objectifs de développement durable, et invite les États à adhérer aux instruments internationaux antiterroristes existants. En juin 2019, le Gouvernement kazakh a organisé, en guise de suivi et en coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, un séminaire-retraite à Tarrytown (États-Unis), auquel ont participé des représentants de plus de 50 États Membres.

34. Le Kazakhstan est partie à tous les principaux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et met actuellement en œuvre les recommandations émises par les experts de la DECT à la suite de leur visite

à Astana en 2016. En mars 2018, le Gouvernement kazakh a adopté un programme de lutte contre l'extrémisme religieux et le terrorisme, prévoyant notamment une réforme du secteur juridique et de l'appareil de sécurité, pour la période 2018-2022. Au cours des cinq prochaines années, le budget national consacré à la lutte contre le terrorisme sera quadruplé. Le Kazakhstan a également convoqué six congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles afin de promouvoir la tolérance et l'harmonie. En parallèle, les autorités développent un cyber-bouclier pour contrer l'utilisation de l'Internet, du dark Web et de l'encodage à des fins terroristes.

35. Entre janvier et juin 2019, dans le cadre d'une opération baptisée Zhusan, le Kazakhstan est parvenu à rapatrier 595 citoyens kazakhs, dont plus de 400 enfants, qui avaient été attirés en Syrie sous de faux prétextes. Les rapatriés suivent un programme de réhabilitation et de réintégration, qui commence à porter ses fruits : les enfants sont réunis avec leurs parents et fréquentent les écoles publiques ; en outre, certaines rapatriées ont trouvé un emploi et participent aux efforts de sensibilisation. Le Gouvernement kazakh est disposé à partager son expérience en la matière avec les autres pays.

36. **M^{me} Tesfamariam** (Érythrée) dit qu'eu égard à la prolifération et à la portée mondiale du terrorisme, il est urgent de mettre en place des mécanismes de coopération régionale et internationale solides et souples qui puissent être mobilisés pour lutter contre des menaces spécifiques. Sur un plan plus général, il convient d'accroître et d'intensifier l'échange continu d'informations entre les parties prenantes. Dans cette optique, le Gouvernement érythréen a participé à un certain nombre de sommets bilatéraux et trilatéraux avec les États voisins au cours de l'année précédente. Sa stratégie en matière de lutte contre le terrorisme associe une politique d'inclusion et de justice sociale à des programmes de sensibilisation ciblant des groupes d'âge et des composantes de la société potentiellement vulnérables. Les mesures adoptées comprennent la laïcisation de l'éducation, la promotion de la tolérance entre les personnes de différentes confessions et la lutte contre la radicalisation religieuse chez les jeunes, dans le contexte d'un État pleinement laïque. Le Gouvernement érythréen a publié une déclaration sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, a créé une cellule de renseignements financiers et est devenu membre observateur du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe. Des programmes de sensibilisation sont régulièrement organisés, notamment dans les écoles, et un cadre de partenariat a été conclu avec l'Office des Nations Unies

contre la drogue et le crime afin de renforcer les capacités humaines, infrastructurelles, techniques et technologiques des forces de répression érythréennes en vue de lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le terrorisme. À cet égard, il est important que l'Organisation des Nations Unies intensifie ses activités de renforcement des capacités et fournisse aux États un soutien opérationnel et technique leur permettant de remplir leurs obligations en matière de lutte contre le terrorisme. Enfin, il convient de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme et de la radicalisation, telles que la pauvreté, l'exclusion sociale, le manque d'accès aux ressources et le sentiment d'injustice, par le biais d'un développement durable et sans exclusion.

37. **M^{me} de Souza Schmitz** (Brésil) dit que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le rejet du terrorisme est inscrit dans la Constitution brésilienne comme principe directeur de la politique étrangère du pays. Depuis l'entrée en vigueur, en 2019, d'une loi visant à accélérer la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre des personnes et des entités affiliées à des organisations terroristes, le cadre réglementaire brésilien est entièrement conforme aux normes du Groupe d'action financière. Étant donné que les États Membres portent la responsabilité première de la lutte contre le terrorisme, la délégation brésilienne a participé à tous les débats organisés par l'Organisation des Nations Unies sur la question. Les travaux de la Commission doivent compléter ceux de la plénière de l'Assemblée générale sur l'examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, sans faire double emploi ; les délégations doivent donc se concentrer, dans le cadre des débats de la Commission, sur les questions juridiques en suspens relatives à la lutte contre le terrorisme.

38. L'actuel écheveau de conventions sectorielles sur l'interdiction d'actes de terrorisme spécifiques n'apporte pas la même cohésion qu'une convention générale sur le terrorisme international. Il convient, conformément au Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), de convoquer une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin d'adopter une telle convention. La deuxième Conférence de haut niveau réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres pourrait pour ce faire constituer une occasion appropriée et attirer l'attention politique nécessaire. Le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, pourrait être convoqué à nouveau pour procéder aux travaux

préparatoires de cette conférence. L'absence d'une définition universellement acceptée du terrorisme, qui est intrinsèquement liée au gel des négociations relatives au projet de convention générale, fait obstacle à l'accomplissement de l'objectif commun qui consiste à éliminer le terrorisme international. L'apparition de termes tels que « radicalisme » et « extrémisme violent » pourrait entraver davantage la compréhension des causes de ces phénomènes et des meilleurs moyens de les prévenir et de les contrer.

39. Il ne faut pas renoncer au système de sécurité collective actuel en s'appuyant sur des accords concernant l'emploi de la force qui ont été remplacés par la Charte des Nations Unies. Les normes relatives à la légitime défense, qui, comme la Cour internationale de Justice l'a déclaré à plusieurs reprises, constitue une riposte à une agression armée entreprise par un État ou attribuable à un État, doivent être respectées. La lutte contre le terrorisme doit être menée conformément à la Charte et au droit international, y compris au droit des droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés, si l'on veut éviter une montée de l'extrémisme propice au terrorisme.

40. **M. Ba Abbad** (Yémen) dit que le terrorisme ne peut être associé à aucune religion, nationalité, culture ou groupe ethnique, et qu'il est à distinguer des luttes légitimes contre l'occupation. Le Yémen condamne tous les actes de terrorisme visant des individus, y compris des membres de minorités religieuses, sur la base de leur religion ou de leurs convictions, ainsi que ceux qui portent atteinte à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité économique mondiale, tels que les attaques menées avec lâcheté contre les installations pétrolières de Saudi Aramco en Arabie Saoudite et les lignes de navigation maritime. Avec le soutien de ses alliés et partenaires internationaux, le Gouvernement yéménite s'est efforcé de tarir les sources de financement des groupes terroristes, dont Al-Qaida dans la péninsule arabique, en s'engageant dans une confrontation directe, en collectant des renseignements et en prenant des mesures socioculturelles. Il a adopté une stratégie globale de lutte contre le terrorisme, qui a été élaborée par un comité de haut niveau avec la participation de tous les ministères. Les forces armées yéménites ont mené des opérations militaires décisives contre des groupes terroristes, libérant ainsi la province d'Abiyan de ces groupes en 2012 et la ville de Moukalla en 2015. Elles s'attaquent maintenant aux groupes terroristes restants en vue de les éliminer du Yémen.

41. Le Gouvernement yéménite a contribué à la coalition internationale contre l'EIL de plusieurs façons. Il a rouvert ses centres de lutte contre la radicalisation en ligne ; créés en 2010, ceux-ci

promouvent des enseignements pacifiques pour contrer les tendances sectaires violentes des Houthis, d'Al-Qaida dans la péninsule arabique et de la branche yéménite de l'EIL. Avec l'aide des États-Unis, il a redynamisé des programmes de sécurité communs tels que le Personal Identification Secure Comparison and Evaluation System pour sécuriser les frontières aériennes, terrestres et maritimes et empêcher l'afflux de combattants terroristes étrangers. Les autorités yéménites renforcent également la surveillance du secteur financier, en mettant particulièrement l'accent sur les services de transfert utilisés par les travailleurs migrants yéménites à l'étranger. La Banque centrale du Yémen et les autorités régionales surveillent les transactions, inscrivent les commanditaires du terrorisme sur des listes noires, poursuivent les auteurs d'infractions financières, compilent une liste des principaux agents terroristes et transmettent les listes pertinentes aux bureaux d'échange pour suite à donner. Une cellule de renseignements financiers a en outre été créée.

42. Le Yémen condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes manifestations, où que de tels actes soient commis, quels qu'en soient les auteurs et quel que soit leur objectif, et exhorte la communauté internationale à assumer ses responsabilités en demandant des comptes tant aux groupes terroristes qu'aux États qui les soutiennent.

43. **M^{re} Charters** (Observateur du Saint-Siège) dit que le terrorisme est totalement injustifiable pour quelque motif que ce soit, qu'il soit idéologique, politique, philosophique, racial, ethnique ou religieux. Personne ne peut rester indifférent face à la brutalité des terroristes et à leur mépris pour la vie humaine. Eu égard à la souffrance des victimes, il est devenu d'autant plus urgent de passer à l'action aux niveaux national et international pour éliminer ce phénomène, qui menace la paix et la sécurité, les droits humains, l'état de droit et le développement humain. La communauté internationale doit refuser aux terroristes tout soutien financier et tout accès aux armes, et empêcher la radicalisation des jeunes par l'intermédiaire des médias et des cybertechnologies. Il convient de tirer parti des mécanismes de droit pénal et d'entraide internationale entre les autorités judiciaires et policières pour combattre le terrorisme. Ceux qui encouragent l'extrémisme violent ou abritent des terroristes doivent être tenus pour responsables et des mesures fermes doivent être prises en cas de violations du droit humanitaire international ou de crimes contre l'humanité. Les mesures, politiques et pratiques antiterroristes doivent être mises en œuvre dans le respect des procédures, des droits humains et de la

dignité de toutes les parties concernées, et impliquer les populations et les autorités locales, les organisations communautaires, notamment les organisations confessionnelles, et les chefs religieux. Les États doivent collaborer avec les autorités locales, la société civile et les communautés religieuses pour promouvoir le développement, favoriser l'éducation, protéger les droits humains et empêcher la diffusion de la propagande terroriste.

44. Dans la lutte contre le terrorisme, la liberté de conscience, de religion et de croyance doit être respectée, et tous les citoyens doivent être égaux devant la loi. Il convient de maintenir une distinction respectueuse entre les sphères politique et religieuse pour préserver la liberté religieuse et le rôle irremplaçable de la religion dans la formation des consciences et d'un consensus moral de fond au sein de la société. L'exploitation et la manipulation de la religion et des croyances religieuses à des fins d'incitation à la haine et à la violence doivent être catégoriquement condamnées. Il est essentiel de s'engager en faveur du dialogue interculturel et interreligieux, ainsi que de former des citoyens responsables et pacifiques par le biais de l'éducation.

45. **M. Bamyá** (Observateur de l'État de Palestine) dit que pour faire face au terrorisme et aux autres défis auxquels la communauté internationale est confrontée, il faut renforcer l'état de droit plutôt que de le compromettre. Seule une coopération internationale permettrait de protéger les personnes et les sociétés d'une menace terroriste en constante évolution ; la lutte contre le terrorisme doit être menée de manière globale aux niveaux international, régional et national, en s'attaquant aux causes profondes du phénomène. Le terrorisme ne doit être associé à aucune nationalité, civilisation, origine ethnique ou religion, en particulier lorsque les terroristes falsifient les préceptes d'une religion pour promouvoir la haine et leurs idées nihilistes. Le terrorisme constituant une menace pour l'humanité tout entière, il convient de s'unir dans la lutte contre ce fléau. Ceux qui associent le terrorisme à une religion particulière doivent comprendre que de nombreux adeptes de cette religion sont eux-mêmes victimes du terrorisme et combattent également ce fléau, parfois au prix de leur propre vie. Ils doivent également comprendre que, si le terrorisme a fait de nombreuses victimes dans leur pays, il en a fait beaucoup plus dans les pays qu'ils discriminent. En outre, ce type de comportement contribue à la fragmentation plutôt qu'au renforcement de l'alliance contre le terrorisme, alimente la haine et donne du poids au discours véhiculé par les terroristes.

46. L'État de Palestine condamne le terrorisme et tous les actes de terrorisme, y compris ceux dans lesquels des États sont directement ou indirectement impliqués. Il s'est engagé à lutter contre le terrorisme par le biais de la coopération régionale et internationale, notamment en adoptant des mesures répressives, et a élaboré des instruments tels qu'un décret-loi visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il a mis sur pied un comité national pour faire avancer la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme et coopérer avec les comités des sanctions du Conseil de sécurité. En outre, l'État de Palestine a signé 83 accords de coopération dans la lutte contre le terrorisme avec des États et des services de sécurité spécialisés, et a adhéré, en 2018, au Code de conduite pour un monde exempt de terrorisme. Il convient pour faciliter la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies de conclure une convention générale sur le terrorisme international, définissant de façon claire tous les aspects de l'infraction terroriste, y compris le terrorisme d'État. La coopération internationale est essentielle à la mise en œuvre équilibrée et intégrée de la Stratégie ; à cet égard, il importe de renforcer les capacités de lutte contre le terrorisme des pays en développement, à la demande de ces pays et conformément à leurs stratégies nationales.

47. Le consensus international sur la nécessité de combattre le terrorisme ne doit pas être compromis par les tentatives visant à exploiter la lutte légitime contre le terrorisme pour dénier le droit des peuples à l'autodétermination, en particulier les peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère. Si les mesures prises pour prévenir et combattre le terrorisme sont nécessaires, elles doivent être strictement conformes au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire. Pour vaincre le terrorisme, il convient de rejeter toute tentative d'utiliser la lutte contre ce fléau pour promouvoir des objectifs illégitimes et justifier l'injustice, y compris des actes d'agression, des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et le déni de droits collectifs ou individuels. De telles mesures, prétendument prises pour lutter contre le terrorisme, ne feraient que saper les efforts déployés en ce sens.

48. La délégation palestinienne est solidaire de toutes les victimes du terrorisme, où qu'elles se trouvent. L'État de Palestine a enduré plus que sa part de souffrance et d'injustice, et d'innombrables Palestiniens ont été victimes du terrorisme. L'État de Palestine a rejoint le Groupe des Amis des victimes du terrorisme et félicite l'Afghanistan et l'Espagne, qui ont également

souffert directement des maux du terrorisme, pour le rôle de premier plan qu'ils jouent dans ce domaine. Il faut renoncer à appliquer deux poids, deux mesures dans la solidarité avec les victimes du terrorisme. Il est regrettable que les pays et les peuples qui souffrent le plus du terrorisme soient parfois ceux qui reçoivent le moins d'attention, parce qu'ils sont invisibles dans les médias internationaux, parce que certains sont devenus insensibles à la nouvelle d'attentats meurtriers répétés dans ces pays ou parce que l'identité des auteurs ne correspond pas au stéréotype véhiculé par le monde politique. La communauté internationale est tenue de promouvoir la paix, la tolérance et le dialogue interculturel et interconfessionnel. Si le respect de la dignité humaine, du pluralisme et de la diversité peut contribuer à protéger les communautés contre le terrorisme, la discrimination, la marginalisation, la ségrégation et la xénophobie ne font quant à elles qu'accroître la menace.

49. **M. Harland** (Observateur du CICR, le Comité international de la Croix-Rouge) déclare que le CICR est extrêmement préoccupé par l'incidence catastrophique des actes terroristes sur les communautés et les personnes. Le CICR reconnaît la légitimité des États à prendre les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité et lutter contre le terrorisme, mais il estime que le droit international, et en particulier ses branches du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, s'applique aux personnes arrêtées et détenues en relation avec le terrorisme. Désigner ces personnes comme des « combattants terroristes étrangers » ou invoquer la nature des actes qu'ils peuvent avoir commis ne peut en aucun cas justifier le non-respect des protections juridiques auxquelles ils ont droit. Il faut permettre à des organismes de surveillance indépendants et neutres, comme le CICR, d'avoir accès à ces personnes, de façon à ce qu'ils aident les autorités compétentes à garantir que les détenus sont traités avec humanité et dans le respect du droit international et des normes applicables.

50. En ce qui concerne les mesures antiterroristes prises contre les « combattants étrangers » et leurs familles, le CICR s'alarme en particulier de la situation des enfants que ces mesures affectent et qui, même lorsqu'ils sont accusés de crimes, restent avant tout des victimes. Dans sa résolution [73/155](#) sur les droits de l'enfant, l'Assemblée générale demande à tous les États Membres de veiller à ce que les enfants qui sont ou seraient associés à des groupes armés soient traités avant tout comme des victimes. Les enfants ne doivent être détenus qu'en dernier recours et traités avec les égards dus à leur âge et à leurs vulnérabilités personnelles. Le CICR encourage les États à trouver des solutions qui

tiennent compte de l'intérêt supérieur de ces enfants, en veillant notamment à ce qu'ils ne soient pas séparés de leurs parents ni de leurs frères et sœurs et en envisageant sérieusement leur rapatriement.

51. Le Comité a souligné à maintes reprises les effets potentiellement néfastes sur l'action humanitaire des mesures antiterroristes prises par les États, tant au niveau international que national. Les activités menées par des organisations humanitaires impartiales, y compris en faveur des combattants blessés ou malades, ne doivent jamais être envisagées comme une forme de soutien illégal à des acteurs non étatiques ou à des personnes qualifiées de terroristes ou considérées comme des criminels en vertu de législations nationales, régionales ou internationales. Ce type d'activités fait partie intégrante du mandat confié à ces organisations par les États parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant.

52. Les sanctions et les lois pénales antiterroristes devraient exclure de leur champ d'application les activités qui sont exclusivement humanitaires et impartiales. Ces exclusions seraient conformes à la lettre et à l'esprit du droit international humanitaire et compatibles avec les obligations des États dans ce domaine. Ne pas les exclure peut mettre en doute la notion d'action humanitaire neutre, indépendante et impartiale, et risque de compromettre la mission des organisations humanitaires impartiales, qui consiste à protéger et à aider les personnes touchées par les conflits armés, en particulier dans les zones où sont actifs les groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes. À cet égard, le CICR se félicite de l'adoption des résolutions [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, dans lesquelles les États sont instamment priés de tenir compte des effets que les mesures antiterroristes pourraient avoir sur les activités exclusivement humanitaires menées par des acteurs humanitaires impartiaux, de manière conforme au droit international humanitaire. Il se réjouit également que la DECT et d'autres organismes soient disposés à faire rapport sur la question en 2020.

Point 76 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ([A/74/142](#) et [A/74/145](#))

53. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que celui-ci attache une importance considérable à la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et prie le Secrétaire général de continuer à améliorer les méthodes de communication des allégations d'infractions commises par ces fonctionnaires

et experts, en dressant un tableau complet des obstacles rencontrés tant dans les systèmes juridiques nationaux qu'au sein de l'Organisation, en vue de mettre au point des solutions politiques et juridiques appropriées. Les pays membres du Mouvement des pays non alignés fournissent plus de 80 % du personnel des missions de maintien de la paix et sont aussi les principaux bénéficiaires de celles-ci. Les personnels de maintien de la paix doivent continuer de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. Le Mouvement souligne qu'il importe de maintenir une politique de tolérance zéro à l'égard de tous les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par ces personnels.

54. L'Organisation doit continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles applicables du droit international et des accords régissant ses activités, les informations et pièces utiles aux fins des poursuites pénales qu'ils engagent. La mise en œuvre de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, adoptée en vertu de la résolution 62/214 de l'Assemblée générale, peut contribuer à atténuer les souffrances des victimes et à leur fournir un soutien social, des services juridiques et des soins médicaux.

55. En outre, l'application intégrale par tous les États Membres de la résolution 73/196 et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur le sujet pourrait contribuer à combler les vides juridictionnels, à renforcer les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité et à garantir les droits de la défense dans le cadre des enquêtes menées pour exploitation et atteintes sexuelles. Les États Membres devraient le cas échéant exercer leur compétence pour que les infractions pénales ne restent pas impunies. Il est crucial que les États de nationalité agissent en temps voulu pour enquêter sur les infractions présumées et en poursuivre les auteurs. Tous les États doivent fournir des informations à l'Organisation des Nations Unies concernant toutes allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles qui leur seraient renvoyées. La nécessité pour l'Assemblée générale de prendre de nouvelles mesures pourrait être évaluée ultérieurement.

56. Le Mouvement des pays non alignés réaffirme craindre les allégations faisant état d'infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris les allégations de fraude, de corruption et d'autres infractions financières. Le Secrétaire général devrait continuer à veiller à ce que

tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, en particulier ceux qui occupent des fonctions de direction, connaissent la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles et la corruption. Les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour que ces infractions ne demeurent pas impunies et que leurs auteurs soient traduits en justice.

57. Il reste prématuré de discuter d'un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Pour le moment, la Commission doit se concentrer sur les questions de fond et renvoyer les questions de forme à un stade ultérieur.

58. **M^{me} Gauci** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la Géorgie, du Liechtenstein, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que, malgré la politique de tolérance zéro appliquée par l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, des allégations faisant état de ces actes et d'autres infractions continuent à se faire jour. Si elle veut être un partenaire crédible et efficace pour les victimes et les États hôtes, l'Organisation doit s'assurer que les auteurs de ces infractions sont traduits en justice. Cette responsabilité revient au premier chef aux États Membres. L'État de nationalité du suspect doit être rapidement informé et consulté par l'Organisation et doit exercer sa compétence juridictionnelle ; des enquêtes doivent être conduites et, le cas échéant, les faits doivent être poursuivis. L'Union européenne salue l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour recueillir des informations pertinentes et encourage tous les États à répondre aux demandes d'information de l'Organisation concernant les enquêtes et les poursuites engagées par les autorités nationales compétentes, y compris, en justifiant le cas échéant les raisons pour lesquelles ni enquêtes ni poursuites n'ont été conduites. Elle se félicite également des efforts déployés par le Secrétariat pour établir une liste de points de contact visant à faciliter la communication et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres, conformément à la résolution 73/196 de l'Assemblée générale ; il est encourageant de constater que certains États ont fourni des informations à cet égard. L'Union européenne salue en outre les efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour renforcer la coordination et la cohérence des activités menées au sein du système des Nations Unies ; comme le Secrétaire général le recommande dans son rapport (74/142), l'ensemble des institutions

spécialisées et des organismes apparentés devraient contribuer à assurer la cohérence et la coordination des politiques et des procédures relatives au signalement d'infractions, aux enquêtes, au renvoi des affaires et au suivi d'allégations crédibles selon lesquelles des infractions pourraient avoir été commises par des membres de leur personnel.

59. L'Union européenne exige quant à elle que l'ensemble du personnel civil et militaire déployé dans des missions conjointes de sécurité et de défense observe les normes de conduite les plus strictes. À cette fin, elle a élaboré des normes générales de comportement renforcées pour les missions et opérations conjointes de sécurité et de défense, en complément du code de conduite et de discipline qui s'applique aux missions civiles. Ces instruments constituent un ensemble unifié de règles garantissant que les procédures seront menées de manière objective, indépendante et impartiale dans le respect des normes les plus élevées d'intégrité, de confidentialité, le cas échéant, de transparence et de régularité de la procédure. La formation et la sensibilisation aux normes de conduite des Nations Unies constituent une mesure préventive indispensable au cours des missions comme au Siège des Nations Unies. À cet égard, l'Union européenne s'engage à continuer d'échanger des pratiques exemplaires avec l'Organisation des Nations Unies. L'ensemble des formations dispensées au sein de l'Union tiennent compte des droits humains, du droit international humanitaire, de l'état de droit et des résolutions de l'Organisation sur les questions de genre et la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit.

60. L'Union européenne et ses États membres soutiennent la combinaison efficace de mesures à court terme et de processus à long terme pour combler les vides juridictionnels et lever les obstacles à la responsabilisation. Ils se félicitent des efforts déployés pour aider les États requérants à se doter de l'arsenal juridique nécessaire, en leur fournissant une assistance technique ou autre appropriée. Ils restent prêts à examiner une proposition de cadre juridique international général qui permettrait de préciser les circonstances dans lesquelles les États Membres peuvent exercer leur compétence juridictionnelle ainsi que les catégories de personnes et d'infractions relevant de cette autorité.

61. **M. Kvalheim** (Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), est d'avis que la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies demeure cruciale ; c'est pourquoi l'Organisation et ses États Membres doivent appliquer une politique de tolérance zéro face à ces infractions. Le

rapport du Secrétaire général qui renseigne sur l'information et le suivi qu'assurent les États Membres concernant les allégations d'infractions pénales imputées à des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (A/74/145) brosse un tableau inquiétant : depuis 2007, 190 infractions pénales graves auraient été commises, or il est très rare que les États d'origine aient informé l'Organisation des enquêtes ou des poursuites engagées. Cette situation est inacceptable. À mesure que la liste des affaires renvoyées s'allonge et que les États se montrent incapables de fournir les informations requises sur les suites à y donner, l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres sont soumis à une pression croissante pour résoudre ce problème. Il en va de la crédibilité et de l'intégrité même de l'Organisation. Les pays nordiques encouragent donc vivement les États qui n'ont pas fourni les informations requises concernant ces affaires à le faire.

62. Les pays nordiques ont précédemment suggéré que le Secrétaire général précise dans son rapport les États Membres qui avaient fourni des renseignements sur les suites données aux cas signalés et les États Membres qui ne l'avaient pas fait. Ils souhaitent maintenant proposer, en lieu et place, qu'une liste des États Membres ayant assuré le suivi des affaires au niveau national soit dressée. Cette approche pourrait encourager les États à informer le Secrétaire général des suites données et contribuer à promouvoir l'échange d'informations et d'expériences.

63. C'est aux États Membres qu'il appartient au premier chef de se doter des compétences juridictionnelles pour se saisir des infractions commises par leurs nationaux alors qu'ils étaient en mission pour le compte de l'Organisation. Les pays nordiques se félicitent donc du fait que le rapport du Secrétaire général comprenne un aperçu des cadres juridiques des États Membres relatifs aux enquêtes et aux éventuelles poursuites engagées dans de telles affaires. Ils encouragent tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétariat de l'état de leur législation nationale en la matière, conformément à la résolution 72/112 de l'Assemblée générale. Outre ce travail d'information, d'autres mesures doivent être envisagées pour garantir la transparence et inciter les États Membres à entreprendre les modifications législatives nécessaires. Les pays nordiques ont donc proposé l'élaboration d'une politique générale concernant les exigences minimales imposées aux États qui mettent des fonctionnaires et des experts à la disposition de l'Organisation dans le cadre de ses missions. Une telle politique pourrait s'inspirer du pacte facultatif sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face. L'une de ces exigences principales consisterait pour les pays

contributeurs à se doter d'une juridiction habilitée à enquêter sur les infractions commises à l'étranger par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies et à engager des poursuites. Les pays nordiques espèrent qu'un débat constructif sur l'élaboration d'un cadre juridique international général aura lieu afin de veiller à ce que ces comportements criminels soient combattus.

64. Les pays nordiques soutiennent les travaux du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ainsi que la stratégie du Secrétaire général visant à améliorer l'approche à l'échelle du système des Nations Unies en vue de prévenir et de combattre ce phénomène. Le fait qu'au 18 septembre 2019, 102 États Membres avaient signé le Pacte volontaire sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles constitue une évolution encourageante. Toutefois, la politique de tolérance zéro du Secrétaire général est encore loin d'être pleinement appliquée. Il est indispensable de s'assurer que les auteurs d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Organisation répondent de leurs actes. Il ne faut rien accepter de moins que la transparence totale concernant la volonté et la capacité des États Membres à obliger leurs propres nationaux à répondre de leurs actes.

65. **M. Kapambwe** (Zambie) déclare que le Groupe des États d'Afrique, au nom duquel il s'exprime, soutient pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'infractions pénales, en particulier l'exploitation et les atteintes sexuelles, de la part de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies. Le Groupe promeut l'adoption d'une approche coordonnée à l'échelle du système pour faire face aux actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis au sein de l'Organisation, incluant sans s'y limiter les forces de maintien de la paix. Afin de préserver la dynamique engagée en la matière, il convient d'inscrire chaque année la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le Groupe a adopté une approche intransigeante de la responsabilité pénale, qui constitue un pilier fondamental de l'état de droit et un élément indispensable si l'on veut préserver l'intégrité de l'Organisation et la confiance qu'elle suscite. Les États Membres doivent exercer leur compétence en cas de comportement criminel afin de se faire l'écho des appels lancés en faveur de l'impunité zéro.

66. Les vides juridictionnels en matière d'établissement des responsabilités ont conduit à la commission répétée d'infractions. Il est toutefois possible de combler ces

lacunes en appliquant correctement les mesures prévues dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Si certains États Membres ont fait part de leur préférence pour l'attribution d'un rôle prédominant à l'État hôte, le Groupe africain et d'autres États estiment que la responsabilité de veiller à ce que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies répondent pénalement de leurs actes incombe à l'État de nationalité. L'Organisation des Nations Unies doit être félicitée pour les efforts qu'elle déploie afin de renvoyer les cas de possibles infractions graves aux États de nationalité des auteurs présumés.

67. Le Groupe se réjouit des mesures prises par l'Organisation pour dispenser des formations sur les normes de conduite, y compris par le biais de programmes d'initiation et de sensibilisation organisés avant le déploiement et pendant les missions, et de l'assistance technique qu'elle offre aux États qui sollicitent son aide pour développer leur droit pénal. L'expertise de l'Organisation est très précieuse pour bâtir et renforcer les capacités nationales d'enquêtes et de poursuites en cas d'infractions graves, surtout en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Le Groupe encourage les États à coopérer entre eux dans le cadre des poursuites pénales et des procédures d'extradition qui concernent des infractions graves commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.

68. **M^{me} Boucher** (Canada), s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, déclare que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies jouent un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité, la fourniture d'assistance humanitaire, la reconstruction de sociétés et l'aide au développement. On compte qu'ils utilisent l'influence et le pouvoir relatifs dont ils disposent pour promouvoir les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies et, souvent, pour aider des milliers de personnes parmi les plus vulnérables du monde. Or les actes déplorables de quelques fonctionnaires et experts des Nations Unies, et leur impunité, accroissent les souffrances de ceux qu'ils sont chargés d'aider et de protéger et compromettent la réputation, la crédibilité et l'intégrité de l'Organisation. Il est donc important de se donner pour norme d'encourager chacun à dénoncer les fautes et les infractions présumées, et d'établir des garanties appropriées contre les représailles.

69. Les trois pays reconnaissent l'esprit d'initiative dont a fait preuve le Secrétaire général, notamment en adoptant une politique de tolérance zéro, et félicitent l'Organisation des Nations Unies pour son engagement accru en faveur de la transparence. Ils s'inquiètent toutefois du fait que les fonctionnaires et les experts des

Nations Unies se rendent trop souvent coupables d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de corruption, de fraude et d'autres infractions financières. L'Organisation doit veiller à ce que toutes les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles fassent l'objet d'une enquête impartiale, approfondie et rapide, et à ce que les cas confirmés soient traités comme il se doit, que ce soit par l'adoption de mesures disciplinaires ou par le renvoi des affaires aux États d'origine. Elle doit également procéder à une analyse des cas recensés afin de mieux comprendre la dynamique qui se cache derrière ces infractions. Le tableau actualisé recensant les dispositions nationales relatives à l'établissement de la compétence des États Membres à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, qui figure sur le site Web de la Commission, est utile et doit être tenu à jour par l'ensemble des États Membres.

70. Les États Membres ont la responsabilité première de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, la corruption, la fraude et les autres infractions financières, en inculquant une culture de tolérance zéro. Ils ont aussi pour devoir de prendre les mesures qui s'imposent, notamment en dispensant une formation et en effectuant une vérification des antécédents avant le déploiement. Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait doivent envisager de se doter de l'autorité juridictionnelle nécessaire pour se saisir des infractions graves commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. Tous les États Membres doivent enquêter sur les allégations d'infractions pénales imputées à leurs nationaux, coopérer avec les autres États Membres sur ces questions et demander des comptes aux auteurs de ces actes en vertu de leur droit interne. D'autre part, ils doivent signaler les difficultés empêchant la conduite d'enquêtes efficaces, qu'elles soient d'ordre juridictionnel, probatoire ou autre. La communauté internationale doit demander des comptes aux personnes qui ont commis des infractions pénales au cours de leur mission. Une conduite aussi déplorable sape le travail de l'Organisation. C'est pourquoi les trois pays appuient, dans son principe, la proposition visant à élaborer une convention exigeant des États Membres qu'ils exercent leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux participant à des opérations des Nations Unies à l'étranger.

71. **M. Košuth** (Slovaquie) dit que sa délégation approuve la recommandation figurant au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général (A/74/142), laquelle vise à assurer la cohérence et la coordination des politiques et des procédures dans un large éventail d'organisations et d'entités. La délégation slovaque

note avec satisfaction que la base de données ClearCheck, lancée en 2018, est à présent utilisée.

72. Chaque infraction commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies est une infraction de trop ; de tels actes empêchent l'Organisation d'atteindre ses objectifs et minent la confiance que lui accordent les communautés qui ont le plus besoin d'aide. C'est pourquoi la délégation slovaque soutient la politique de tolérance zéro appliquée par le Secrétaire général à l'égard des activités criminelles ainsi que les efforts qu'il déploie pour combattre l'impunité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies auteurs d'infractions. Pour que ces efforts soient couronnés de succès, les États Membres, et en particulier les États de nationalité des auteurs présumés, doivent faire preuve d'une réelle coopération. Il est donc crucial que les États Membres collaborent en enquêtant dûment sur les allégations et en poursuivant les suspects, notamment en exerçant leur compétence.

73. La délégation slovaque remercie le Bureau des affaires juridiques d'avoir répondu en temps voulu et de façon exhaustive à une demande d'information formulée par les autorités de son pays en 2018 dans le cadre d'une enquête pénale mettant en cause un membre du personnel des Nations Unies. Bien qu'il ait été confirmé par la suite que l'individu concerné n'était ni un fonctionnaire ni un expert en mission des Nations Unies, la délégation encourage l'Organisation à continuer de coopérer à ces enquêtes.

74. **M^{me} Weiss Ma'udi** (Israël) dit que, si le point de l'ordre du jour actuel a été adopté en réponse à de graves allégations faisant état d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles imputés à des soldats de la paix des Nations Unies, il a maintenant une portée beaucoup plus large et englobe des pratiques criminelles allant de la participation à des activités terroristes à des actes entraînant la mort. Tout acte de ce type commis par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies doit faire l'objet d'une enquête et de poursuites appropriées. Des mesures doivent être prises pour garantir que la politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les infractions est appliquée à ces fonctionnaires et experts à tous les niveaux. Afin de garantir la transparence, les résultats des enquêtes internes concernant des membres du personnel des Nations Unies doivent être rendus publics. Cela est particulièrement important pour l'État sur le territoire duquel les infractions ont été commises.

75. Israël se félicite de l'enquête actuellement diligentée par le Bureau des services de contrôle interne concernant les récentes allégations selon lesquelles des

hauts fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient auraient commis divers actes répréhensibles. Un tel comportement, si les faits sont établis, pourrait salir la réputation de l'Organisation dans son ensemble et compromettre sa capacité à mener à bien ses activités. L'Organisation doit donc veiller à ce que, si leur culpabilité est avérée, les fonctionnaires soient tenus responsables des fautes qu'ils ont commises. Les privilèges et immunités des membres du personnel des Nations Unies leur sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. En outre, le Secrétaire général peut et doit lever cette immunité dès lors qu'il le peut sans nuire aux intérêts de l'Organisation et que l'immunité entrave l'action de la justice. Dans les cas où les intéressés jouissent de l'immunité de juridiction, l'Organisation doit s'employer à trouver des solutions en dehors des tribunaux locaux, notamment en indemnisant les victimes, en particulier en cas de décès ou de préjudice corporel grave. Il faut aussi renforcer le contrôle et mettre au point des mécanismes internes à l'Organisation pour appliquer les mesures disciplinaires et les sanctions. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et engager des poursuites conformément à leurs obligations juridiques internationales.

76. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que sa délégation est profondément préoccupée par la persistance des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, d'agressions physiques et de meurtres imputés à des membres de missions de maintien de la paix. Dans le tableau présentant des informations supplémentaires sur la nature des allégations et des informations communiquées par les États concernant toutes les affaires renvoyées depuis le 1^{er} juillet 2007, figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général (A/74/145), l'utilisation récurrente de l'indication « Aucune information communiquée par l'État Membre » montre qu'il existe, dans la notification, l'information, les réponses et la communication entre l'État hôte, les pays fournissant des contingents et l'Organisation des Nations Unies, des lacunes qui risquent de favoriser l'impunité.

77. La responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris ceux affectés à des opérations de maintien de la paix, est d'une importance considérable. Une politique de tolérance zéro doit être mise en œuvre, et toutes les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles ou la fraude, doivent être

réprimées conformément aux principes de la justice et du droit international. Les États Membres ne doivent pas permettre au statut particulier dont jouissent les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies de les exonérer de leur responsabilité pénale et de les soustraire au châtement que peut justifier leur conduite, en particulier lorsque l'État hôte ne peut pas les poursuivre. La délégation soudanaise se félicite des mesures prises pour former le personnel aux normes de conduite des Nations Unies avant son déploiement dans le cadre d'une mission. Elle se félicite également de l'assistance technique fournie aux États Membres par l'Organisation pour les aider à renforcer leurs services de répression et à développer leur droit pénal.

78. Au niveau national, le Gouvernement soudanais a adopté plusieurs lois pour garantir la sécurité nécessaire et l'ouverture d'enquêtes judiciaires, et pour poursuivre les personnes accusées de telles infractions. Le Soudan a adhéré à de nombreux instruments multilatéraux et conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire.

79. Des procédures concrètes sont nécessaires pour traduire les auteurs d'infractions en justice. Il faut non seulement que justice soit faite mais encore qu'elle soit ainsi perçue. Les immunités et privilèges dont jouissent les membres du personnel international ne doivent pas empêcher les États hôtes compétents de traduire en justice les auteurs d'infractions commises sur leur territoire. Il est impératif d'adopter des procédures normalisées pour lever l'immunité des auteurs d'infractions, en particulier lorsqu'ils sont titulaires de contrats temporaires dans le cadre de programmes particuliers exécutés dans l'État hôte.

80. **M. Singto** (Thaïlande) félicite au nom de sa délégation les soldats de la paix des Nations Unies pour les efforts qu'ils déploient afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, protéger les civils et veiller à ce que les principes et les buts de la Charte soient respectés. Depuis 1946, plus de 27 000 Thaïlandais, hommes et femmes, ont été déployés dans plus d'une vingtaine de missions de maintien de la paix et de missions connexes des Nations Unies, la dernière en date étant la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud. Le Gouvernement thaïlandais a adhéré à la Déclaration d'engagements communs concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et aux Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, et a signé le pacte facultatif sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face.

81. La responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies est fondamentale

pour promouvoir et préserver l'état de droit à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Organisation. La Thaïlande soutient donc la politique de tolérance zéro appliquée par le Secrétaire général à l'égard de tous les types de fautes et d'infractions, en particulier l'exploitation et les atteintes sexuelles, commises par ces fonctionnaires et experts. Lorsqu'un tel acte a été commis, toute mesure efficace doit être prise pour que les auteurs ne restent pas impunis et que les droits des victimes soient protégés. Il est essentiel que les allégations crédibles soient portées à l'attention des États concernés et que des informations soient échangées en vue de faciliter les enquêtes et les poursuites ; cependant, de nombreux États éprouvent des difficultés à cet égard. Les vides juridictionnels existants et éventuels doivent être comblés et des mesures doivent être prises pour promouvoir l'établissement par les États de leur compétence à l'égard des infractions graves commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies.

82. Le Code pénal thaïlandais garantit la responsabilité pénale de tout Thaïlandais déployé en tant que fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies en établissant la compétence pour les infractions pénales graves commises par des nationaux thaïlandais en dehors du territoire national. Au niveau international, la Thaïlande a renforcé sa coopération avec de nombreux pays au moyen de l'entraide judiciaire et de l'extradition en vue de faciliter les enquêtes sur les infractions commises, de traduire les auteurs en justice et de mettre fin à l'impunité.

83. Des efforts de prévention sont également essentiels. La Thaïlande attache une grande importance aux programmes de formation préalable au déploiement et de formation en cours de mission ainsi qu'à la vérification des antécédents afin de veiller à ce que les fonctionnaires et experts des Nations Unies en mission fassent preuve de la discipline et de la déontologie appropriée. Elle est pleinement disposée à renforcer l'intégrité et la crédibilité des opérations et du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Elle reconnaît également la nécessité d'accroître la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix partout dans le monde. Enfin, l'immunité ne doit pas permettre aux auteurs d'infractions de se soustraire à la justice. Il faut mettre un terme à l'impunité.

84. **M^{me} Fierro** (Mexique) fait remarquer que les rapports du Secrétaire général sur le point en discussion témoignent d'une réticence des États à exercer leur juridiction sur leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, et cela même si leur législation le permet. Cet écart entre la prescription et l'exécution est préoccupant car il signifie que, dans de

nombreux cas, l'impunité prévaut. Bien qu'il convienne de saluer les efforts déployés par les entités des Nations Unies pour tenir leurs fonctionnaires responsables, ceux-ci seront insuffisants si les États ne sont pas disposés à exercer leur juridiction sur leurs propres nationaux. Des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies sont accusés d'un large éventail d'infractions, allant de la corruption et de la fraude aux atteintes sexuelles. Compte tenu de l'engagement pris par la communauté internationale de mettre un terme à ces infractions, et afin de préserver la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, il importe de poursuivre les efforts visant à mettre en place des mécanismes de responsabilisation efficaces. Il est par ailleurs préoccupant que si peu d'États Membres aient fourni des informations sur les mécanismes existants pour enquêter sur ces infractions et en poursuivre les auteurs au niveau national. En outre, certains États n'ont pas fourni à l'Organisation d'informations sur l'état d'avancement des enquêtes ou des poursuites engagées contre leurs nationaux, malgré plusieurs demandes en ce sens.

85. Le Mexique partage l'avis du Secrétaire général selon lequel il appartient au premier chef à l'État de nationalité de l'auteur des faits d'exercer sa compétence extraterritoriale et de poursuivre les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions alors qu'elles étaient en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, l'État de nationalité doit agir conformément à son système juridique, respecter les droits de la défense et la présomption d'innocence, et assurer la réparation du préjudice subi.

86. **M^{me} González López** (El Salvador) dit que les fonctionnaires et experts des Nations Unies contribuent de manière significative au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au respect des droits humains et des libertés fondamentales. Afin de préserver l'intégrité de leur action, le Gouvernement salvadorien reste déterminé à faire en sorte que les infractions qu'ils ont commises ne restent pas impunies et que les auteurs soient traduits en justice, dans le plein respect de leurs droits humains et des garanties d'une procédure régulière et sans préjudice de leurs privilèges et immunités. Il attache donc une grande importance aux informations fournies par les États concernant les lois nationales établissant leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. El Salvador dispose de lois pénales complètes, tant sur le fond que sur la procédure, qui consacrent les principes de la personnalité active et de l'universalité et permettent aux autorités compétentes de recourir au *jus puniendi* interne conformément aux

règles de procédure régulière. Ces lois prévoient également la possibilité pour les procureurs de former une équipe d'enquête conjointe avec des entités étrangères ou internationales, lorsqu'une infraction a lieu entièrement ou en partie en dehors du territoire national ou implique des personnes liées à des organisations internationales. Elles réduisent le risque d'impunité en permettant à El Salvador d'exercer sa juridiction sur les membres du personnel des Nations Unies qui ont commis des infractions au cours de l'exercice de leurs fonctions.

87. En tant que pays fournisseur de contingents, El Salvador est fermement attaché à la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Avant d'être déployé, le personnel salvadorien est formé aux droits humains, au droit international humanitaire et aux codes de conduite de l'Organisation. Le Gouvernement salvadorien reconnaît l'obligation de coopérer avec l'État hôte dans les enquêtes sur les infractions ou de recourir à des mécanismes juridiques et procéduraux pour faire en sorte que les membres du personnel impliqués soient poursuivis et punis conformément à la législation d'El Salvador. Le pays est déterminé à enquêter rapidement sur toutes les fautes commises, dans le respect des garanties d'une procédure régulière et des mémorandums d'accord pertinents conclus avec l'Organisation.

88. Quant au rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980), la délégation salvadorienne estime que l'uniformisation des procédures en matière pénale sera une entreprise compliquée, d'autant plus que chaque État est habilité à exercer sa propre souveraineté. Le projet de convention proposé par le Groupe pourrait fournir les moyens d'établir une norme permettant de déterminer la compétence de chaque État partie. El Salvador reconnaît l'importance de remplir son devoir de prévenir les infractions commises par des fonctionnaires et des experts en mission, de conduire les enquêtes nécessaires et d'exercer son autorité en la matière afin de préserver l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation.

89. **M^{me} Pierce** (États-Unis d'Amérique) remercie au nom de la délégation américaine la multitude de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies qui accomplissent leurs tâches de manière admirable, en respectant les rigoureuses normes d'intégrité qui sont exigées de toute personne travaillant au nom de l'Organisation. Elle fait cependant remarquer

que le comportement délictueux de certains sape la confiance que le public accorde à l'Organisation. Les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui ont commis des infractions doivent répondre de leurs actes.

90. Toutes les parties prenantes ont un rôle à jouer dans la lutte contre l'impunité des infractions présumées. Ainsi, les États-Unis se félicitent de la coopération de l'Organisation avec les autorités américaines dans le cadre de diverses enquêtes pénales, y compris certaines ne portant pas sur des allégations dirigées à l'endroit d'un fonctionnaire des Nations Unies mais sur lesquelles l'Organisation pourrait disposer d'informations pertinentes. Le Bureau des affaires juridiques poursuit ses efforts pour donner suite à la demande de l'Assemblée générale d'assurer un meilleur suivi auprès des États Membres qui ne répondent pas aux renvois d'allégations faisant état d'infractions. La délégation américaine apprécie la disposition du Bureau à fournir, lorsqu'il est sollicité, son assistance dans toutes les affaires renvoyées.

91. Il appartient aux États Membres de donner suite aux renvois, or les observations formulées par le Secrétaire général dans son rapport (A/74/145) révèlent que certains d'entre eux ne se montrent pas à la hauteur de cette responsabilité et doivent faire mieux. Plus tôt en 2019, le Département d'État des États-Unis a proposé au Congrès une loi qui, si elle était adoptée, comblerait les vides juridiques du droit interne afin que les autorités américaines puissent prendre les mesures appropriées pour donner suite à tous les renvois d'allégations faisant état d'infractions impliquant des citoyens américains au service des Nations Unies à l'étranger. La délégation américaine invite instamment les autres États Membres à prendre des engagements similaires.

92. Elle salue les progrès réalisés en matière de formation et de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies, notamment la normalisation de la formation d'initiation à la discipline et à la déontologie dans l'ensemble du Secrétariat. Il est essentiel d'assurer une formation adéquate en temps voulu afin de susciter l'attente de normes élevées ; cette formation doit en outre être normalisée dans l'ensemble des fonds et programmes des Nations Unies. La délégation américaine se félicite également de la mise en œuvre de mesures renforcées de vérification des antécédents, en particulier de l'enrichissement de la base de données ClearCheck, pour écarter tout membre du personnel des Nations Unies visé par des allégations fondées d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel ou ayant démissionné alors qu'il ou elle était visé(e) par de telles allégations.

93. Le Secrétaire général continue de jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles au sein de l'Organisation ; les États-Unis ont été l'un des plus fermes partisans des réformes. Néanmoins, les informations fournies dans les annexes du rapport montrent clairement que la question dont la Commission est saisie va au-delà de l'exploitation et des atteintes sexuelles : les allégations de corruption, de fraude et de vol représentent une grande partie des affaires renvoyées par l'Organisation aux États Membres. Plutôt que de s'engager dans un débat parallèle sur l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le cadre des opérations de maintien de la paix avec la Cinquième Commission, la Sixième Commission devrait s'intéresser davantage aux questions impliquant des fonctionnaires et des experts en mission civils et à l'incapacité de les tenir pénalement responsables.

94. **M. Warraich** (Pakistan) dit que, dans l'intérêt de la justice et de l'intégrité et de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires et les experts en mission de l'Organisation qui commettent des infractions doivent rendre des comptes. Ceux qui protègent les plus vulnérables ne doivent en aucune circonstance devenir ceux qui les exploitent. L'Organisation se heurte à un certain nombre de difficultés dans la défense de ses valeurs. Premièrement, les politiques et les pratiques mises en place dans l'ensemble du système des Nations Unies manquent d'uniformité. Deuxièmement, la question de la responsabilité pénale est une question transversale et multidimensionnelle : bien que l'exploitation et les atteintes sexuelles constituent les actes les plus violents et les plus odieux qui soient, la plupart des affaires recensées sont liées à des irrégularités et à des fraudes financières. Il est donc nécessaire d'adopter une approche plus globale. Troisièmement, les États Membres répondent trop rarement aux demandes d'information du Secrétariat concernant des allégations de faute ; des mécanismes de renvoi et de suivi plus solides doivent être mis en place. Quatrièmement, il est impératif de combler les vides juridiques. À cet égard, la délégation pakistanaise juge encourageant que le groupe de travail de la Commission sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies prévoie désormais de se réunir plus fréquemment, malgré la divergence des points de vue concernant l'élaboration d'un cadre juridique international général sur la responsabilité pénale. De même, comme les poursuites sont essentielles pour la prévention, il conviendrait de renforcer la capacité des institutions et systèmes de justice pénale des États à engager la responsabilité pénale des auteurs d'infractions. Un appui technique des organisations internationales, notamment de l'Organisation des

Nations Unies, pourrait être utile à cette fin. Dans la recherche d'une solution à ce problème, l'Organisation doit être consciente que les agissements de quelques-uns ne devraient pas ternir les réalisations des nombreux fonctionnaires et experts qui exercent leurs fonctions avec un dévouement et un engagement désintéressés.

La séance est levée à 13 h 5.